


ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE - ETE

Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 154 Route de l'Amelau
13580 La-Fare-les-Oliviers

B 490 900 932 R.C.S. AVIGNON

MISE A JOUR DES STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2026

Certifié conforme
 Laurent Billet

ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE – ETE

Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 154 Route de l'Amelau
13580 La-Fare-les-Oliviers

B 490 900 932 R.C.S. AVIGNON

Statuts mis à jour suite à la décision de l'associé unique lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2025

1) La société a été constituée sous le forme d'une société à responsabilité limitée, dénommée SBAP, au capital de 75.000 F suivant acte sous seing privé en date, au MANS, du 5 septembre 2006.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 18 septembre 2006.

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 491 900 932 (2006B 1029).

- 2) L'associé unique le 30 juin 2011, a décidé :
- d'étendre son objet social,
 - de modifier sa dénomination sociale,
 - après avoir constaté que toutes les conditions légales préalable à la transformation étaient remplies, que la Société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, avec effet à compter du même jour :
 - d'adopter les statuts ci-dessous, régissant la société sous sa nouvelle forme.
-

STATUTS

Le soussigné, associé unique

La société LAURILINE, Société à responsabilité limitée,
au capital de 40 000 euros
dont le siège social est 154, Route de l'Amelau
13580 LA FARE-LES-OLIVIERS
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE,
sous le numéro 811 920 222
représentée par son gérant en exercice Monsieur Laurent Billot.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'étude et l'équipement de toutes installations électriques, de toutes installations nécessitant de l'énergie de quelque sorte que ce soit telle que la climatisation, vapeur ;
- L'étude et l'équipement de tous appareils électriques ;
- La détention par acquisition ou tout autre moyen de toutes valeurs mobilières. La prise de participation de toutes sociétés, entreprises civiles, commerciales, industrielles. La gestion de titres lui appartenant. L'accomplissement de toutes prestations administratives, comptables, financières, informatiques, de conseils pour le compte de ses filiales, ainsi qu'un rôle d'animation et de coordination de celles-ci.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou

à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE – ETE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé « **154 Route de l'Amelau 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS** »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté à la Société la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €).

Ledit apport correspondant à MILLE (1.000) parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune souscrite en totalité et libérées en intégralité.

La somme de SOIXANTE QUINZE MILLE euros (75.000 €) ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Avignon, Pont des Deux Eaux en date du 5 septembre 2006.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont

plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – TITRES – INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés),
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.),
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement, etc.,
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,

- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de quinze jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la Société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

ARTICLE 14 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – AGRÉMENT DES CESSIONS

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable exprès des associés donné par décision collective ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2ème notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

La décision est prise à la majorité des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle l'assemblée aurait dû se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant(s) sera(ont) invité(s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant(s) n'a(ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

ARTICLE 16 – MUTATION DES ACTIONS – PRÉEMPTION

En cas de non agrément, les mutations d'actions soumises à agrément, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés.

Le Président doit, dans le mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir la totalité des actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils conviennent entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 17 – CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

ARTICLE 19 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGRÉMENT – PRÉEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé

par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou personne morale, associé ou pas.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés. La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) qu'il aura nommé(s).

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,

- les décisions prises en application de l'article 9 des présents statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- liquidation amiable ou judiciaire de la société, nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application des articles 11 et 12 des statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 26 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, et celles devant statuer en application des articles 11 et 12 des présents statuts seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution. A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit. La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 - Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4 - Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Chaque associé pourra, dans le cadre de son droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents sociaux, se faire assister, à leurs frais, des conseils et experts de son choix.

5 - Comité d'entreprise

a) Information du Comité d'entreprise

Les membres du Comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts. Le Comité d'entreprise reçoit également les documents, réponses et rapports établis en application des dispositions des articles L. 225-231 et L. 234-2 du Code de commerce, dans les conditions et délais prévus par les dispositions en vigueur.

b) Demandes d'inscription de projets de résolutions

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions, qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

La demande est adressée par un membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'envoi de la consultation par correspondance, de la signature de l'acte unanime ou de la réunion de l'assemblée générale.

Le Président accuse réception des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation des associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise d'un accusé de réception au Comité d'entreprise, contre décharge.

Les projets de résolutions adressés par le Comité d'entreprise sont intégrés à l'ordre du jour de la consultation des associés, qui statuent sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dans les mêmes conditions et délais, quel que soit l'auteur du projet de résolution.

c) Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur l'approbation des comptes annuels, le Président adresse au Comité d'entreprise, avant leur présentation aux associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement aux associés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le Comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises aux associés en même temps que le rapport du Président.

Le Comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

d) Décisions requérant l'unanimité des associés

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur des décisions requérant leur unanimité, le Président adresse au Comité d'entreprise tous les documents adressés aux associés en vue de leur consultation, avant la date de convocation de l'assemblée générale, de la signature de l'acte unanime ou de l'envoi de la consultation écrite aux associés. Le Comité d'entreprise peut faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur ces projets. Ces observations sont jointes aux documents adressés aux associés en vue de leur consultation.

e) Assemblées générales

Lorsque la consultation des associés prend la forme d'une assemblée générale, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, peuvent assister à l'assemblée générale. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

f) Dispositions diverses

En cas de carence du Président ou de vacance de l'organe de direction et de représentation de la société pour quelque cause que ce soit, les obligations incombant au Président en application des dispositions du présent article, pèsent sur l'auteur de la consultation.

ARTICLE 27 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.